



REIMS, le 17 août 2021

A : **DDT de la Marne**
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
40, boulevard Anatole France
BP 60 554

51 022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

N. Réf : 21/CD/CD/299/08/17

Dossier suivi par : Candice DAVIAUD

☎ 03.26.77.35.76 – 06.23.81.12.76

Objet : Avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suipe sur le dossier d'autorisation pour la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims

Monsieur LISACK,

Vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suipe sur le dossier cité en objet.

La CLE n'étant plus valide suite aux récentes élections, elle n'est donc plus en mesure de fournir d'avis. Cet avis n'est donc que technique et présente la conformité du dossier de déclaration au SAGE Aisne Vesle Suipe. La CLE sera en mesure de fournir des avis dès que son renouvellement sera fait.

Le dossier d'autorisation concerne la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims. La révision du périmètre porte la surface totale apte à l'épandage à 11 121,52 ha, soit une révision de la surface supérieure à 10 % par rapport au périmètre d'épandage déclaré le 25 juin 2015 (9 316,25 ha). Cette révision portera le plan d'épandage des boues de la Communauté urbaine du Grand Reims à un total de 12 896,45 ha dont 11 121,52 ha épandables.

Le projet concerne 114 communes du département de la Marne, dont 85 situées dans le périmètre du SAGE : Auménancourt, Baccones, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Boulton-sur-Suipe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Champigny, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-

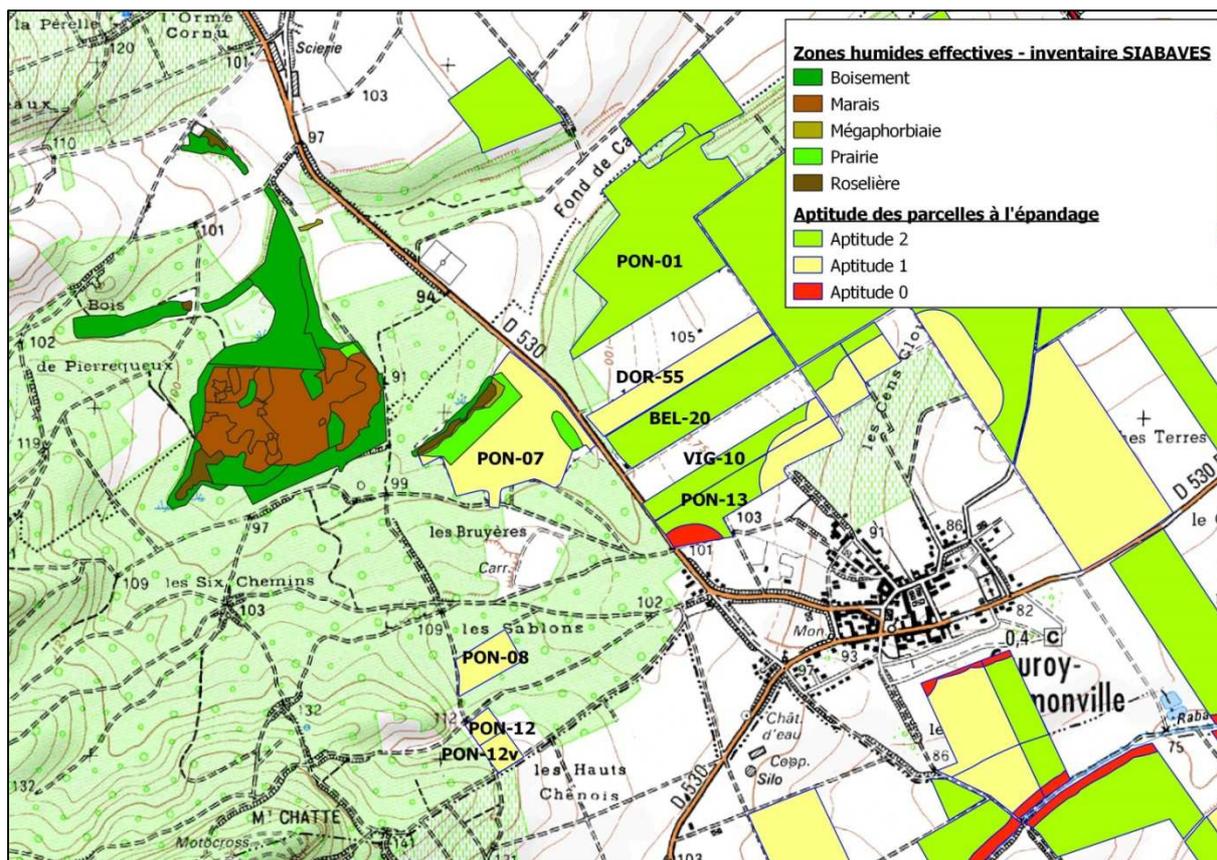
Temple, Dontrien, Fismes, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Jonchery-sur-Suippe, L'Épine, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, Lagery, Lavannes, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent-L'Abbesse, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieulx, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-Les-Hurlus, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-A-Py, Suippes, Thil, Thillois, Treslon, Trigny, Unchair, Val-De-Vesle, Vandeuil, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Le projet doit être conforme à la règle R4 du SAGE (protéger les zones humides).

Le pétitionnaire ne mentionne aucunement les zones humides présentes sur le territoire. Aucune carte n'est intégrée dans le dossier. Il ne fait pas état de l'impact du projet sur ces milieux. Or, un inventaire des zones humides effectives et alertes a été réalisé par le SIABAVES en 2014. Il serait souhaitable d'intégrer, dans le dossier, une carte faisant état des zones humides du territoire afin de montrer que les parcelles où auront lieu les épandages ne sont pas situées en zones humides et d'étudier l'impact des épandages sur ces milieux. Aucune distance de non épandage n'est préconisée dans le dossier par rapport aux zones humides. Une zone de protection pourrait être mise en place pour les parcelles à proximité des zones humides, afin de limiter toute dégradation et pollution éventuelle.

La parcelle d'épandage PON-07 est située sur une zone humide effective recensée par le SIABAVES lors de son inventaire. Elle recouvre des prairies humides, mégaphorbiaies, roselières (cf. carte ci-dessous), risquant ainsi de les dégrader.

Pour rappel, la règle R4 du SAGE demande que les IOTA soumis à déclaration ou autorisation ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation ne doivent pas entraîner la dégradation ou la destruction de zones humides. Toutefois, les IOTA et ICPE présentant un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique, ou dans le cadre d'une extension ou modification de l'existant peuvent déroger à la règle précitée dès lors qu'ils intègrent des mesures compensatoires permettant, à hauteur de 200% en surface, et en priorité sur la même masse d'eau, la pérennisation ou la restauration de zones humides qui présenteront de préférence les mêmes fonctionnalités (épuration des eaux, soutien d'étiage, rétention d'eau en période de crue, biodiversité...). A défaut, ces mesures compensatoires devront permettre, à hauteur de 200% et en priorité sur la même masse d'eau, la création de zones humides présentant les mêmes fonctionnalités que celles citées ci-avant.

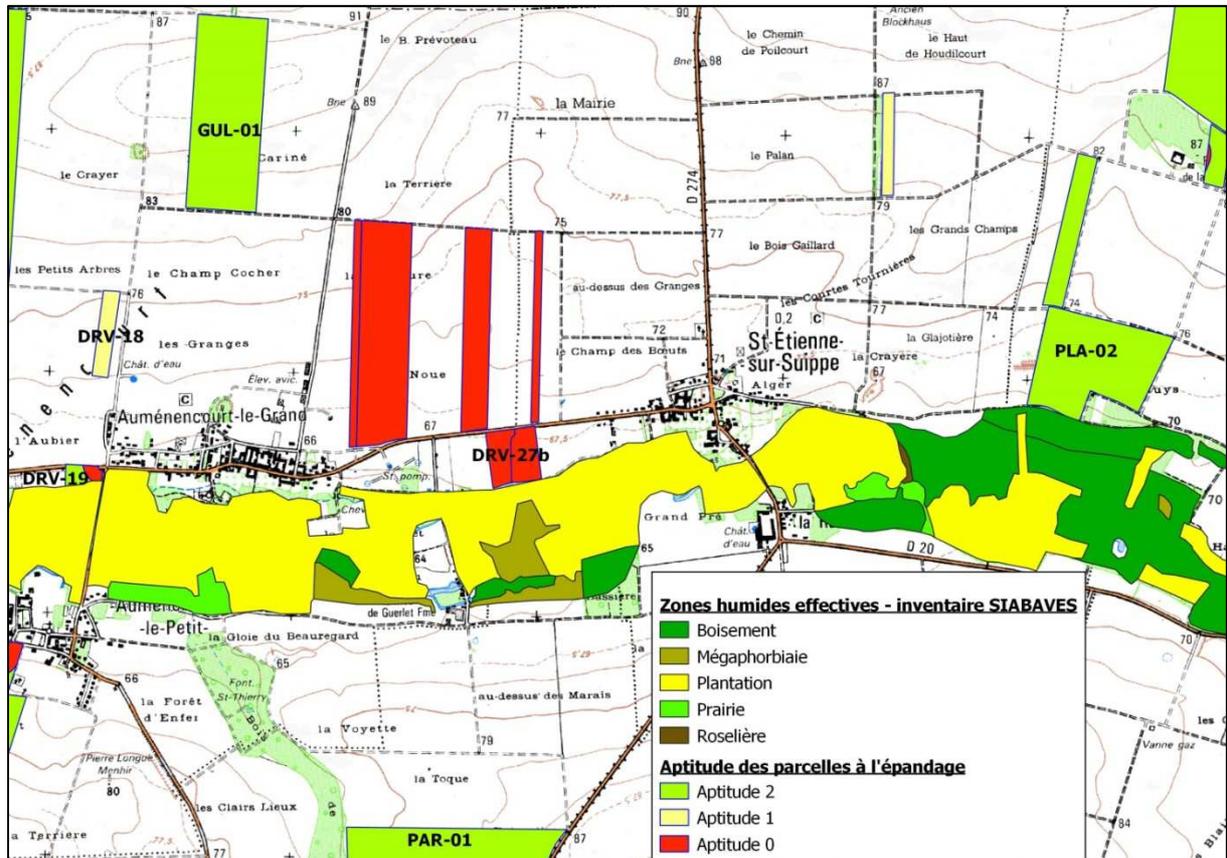


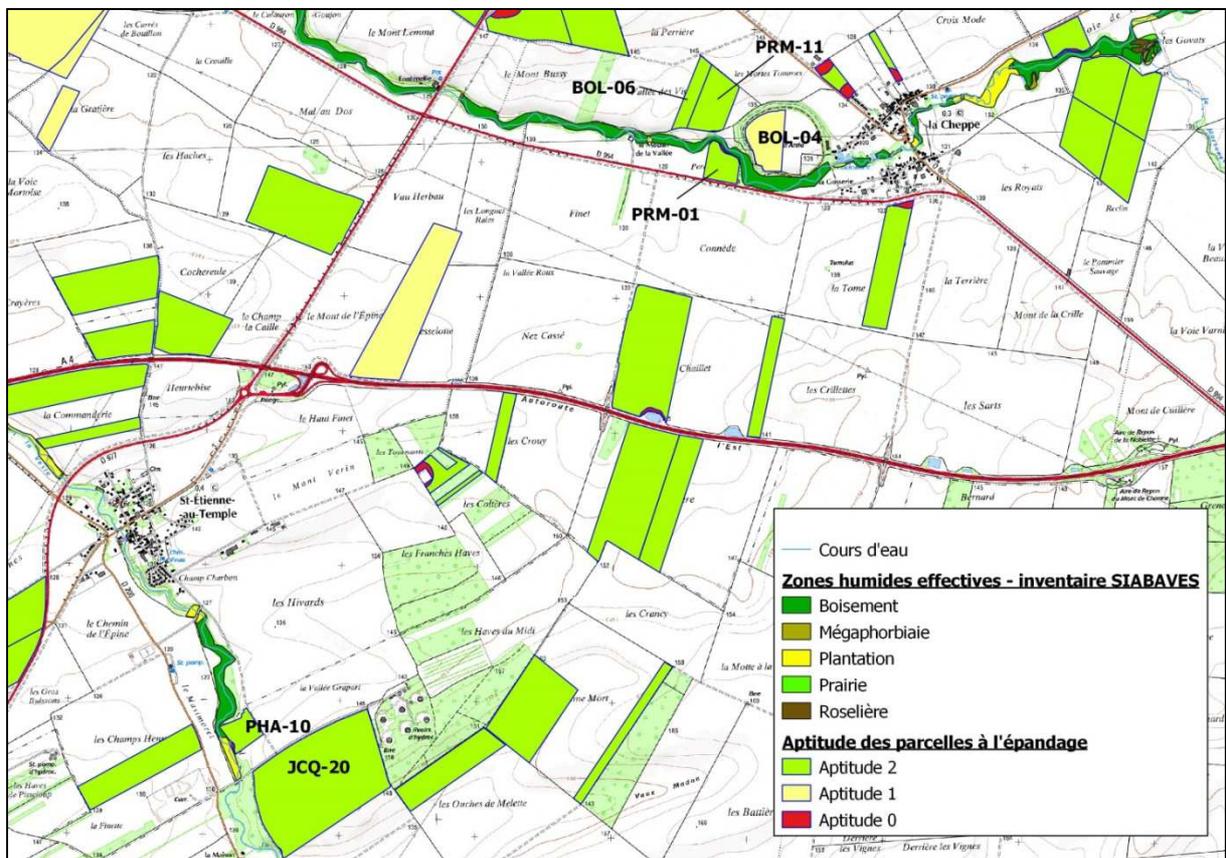
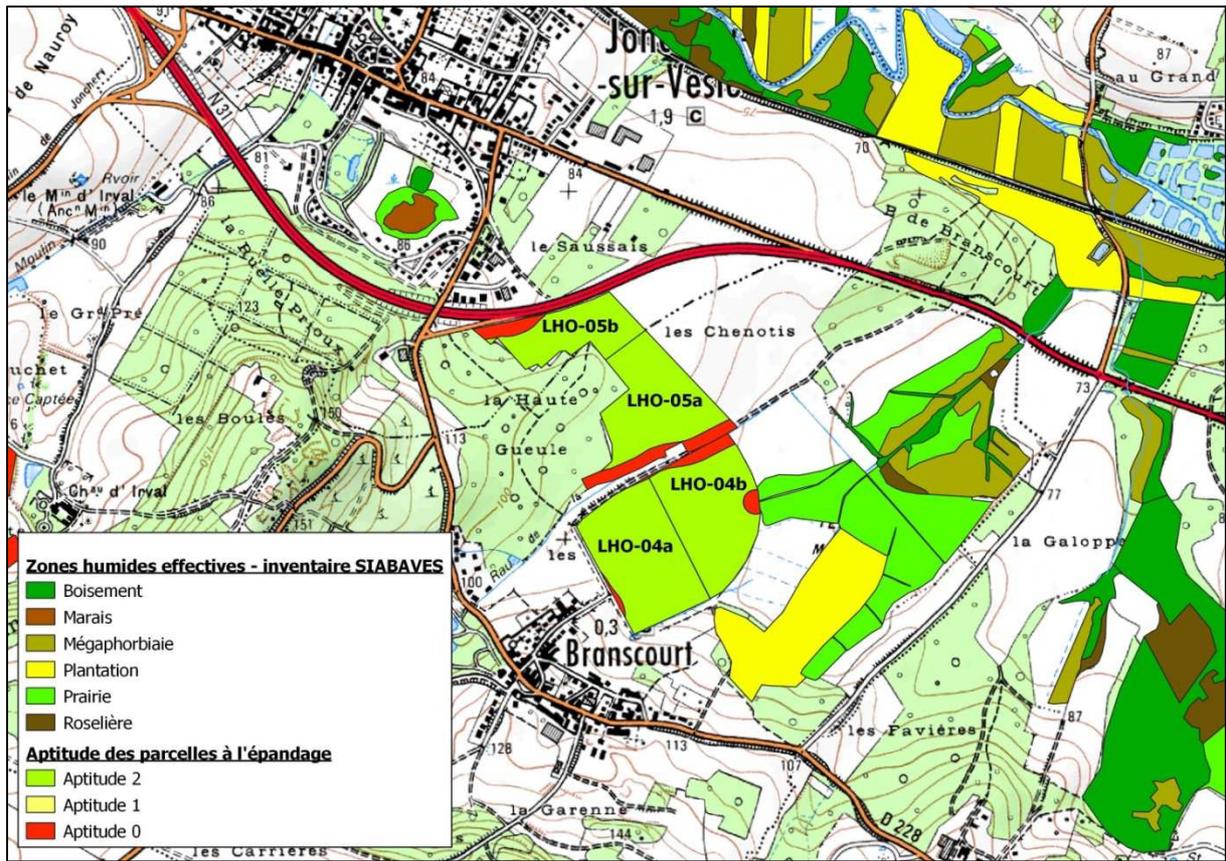
De plus, plusieurs parcelles susceptibles d'accueillir des épandages se situent le long de zones humides, sans zone tampon ou zone d'aptitude 0 où les épandages sont interdits, risquant ainsi des dégradations ou pollutions éventuelles de ces milieux. Cela concerne les parcelles suivantes : DUL-01 (aptitude 1), PLA-02 (aptitude 2), PHA-10 (aptitude 1), JOL-24 (aptitude 2), AUB-08 (aptitude 2), VLU-17 (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), TER-05a (aptitude 2), BLE-10 (aptitude 2), GOL-01 (aptitude 1), GOL-03 et GOL 03a (aptitude 1). Il serait souhaitable d'appliquer une distance, par exemple équivalente à celle des cours d'eau, afin de protéger ces zones humides.

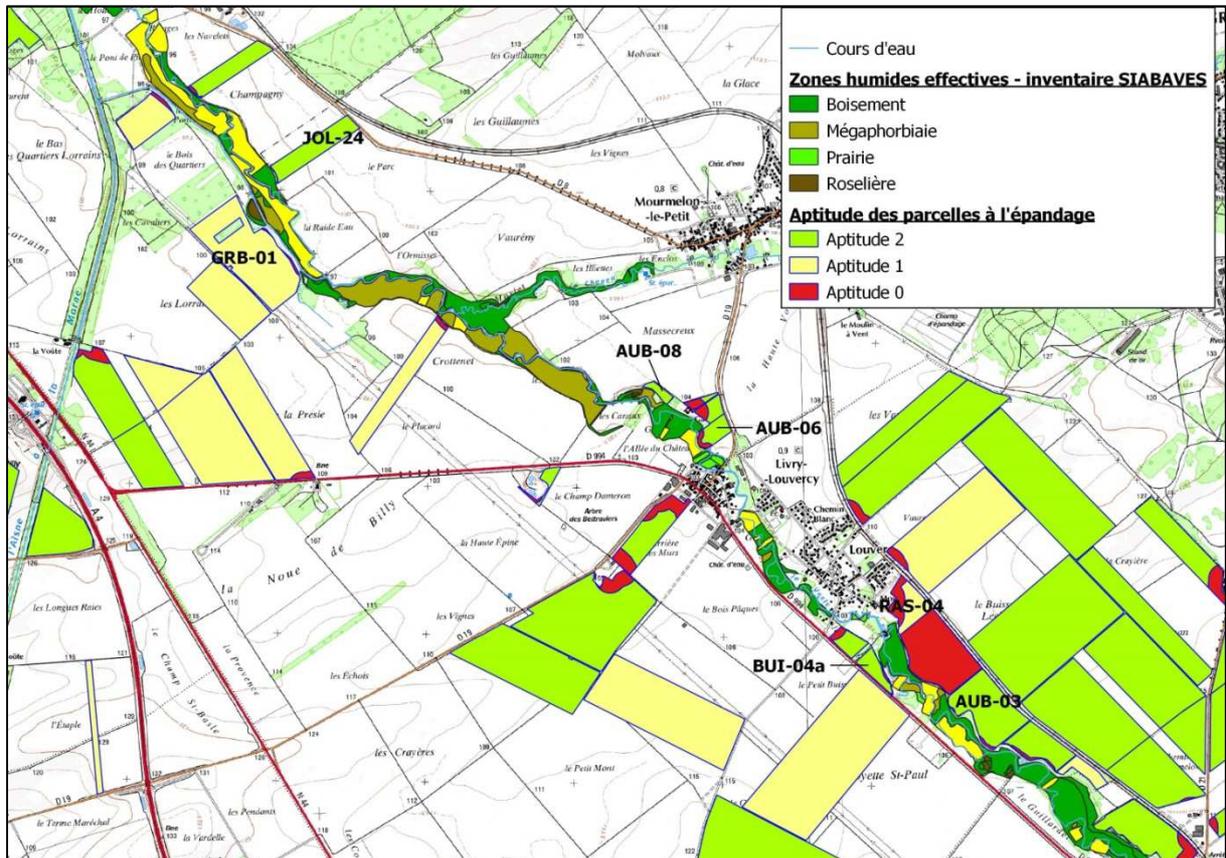
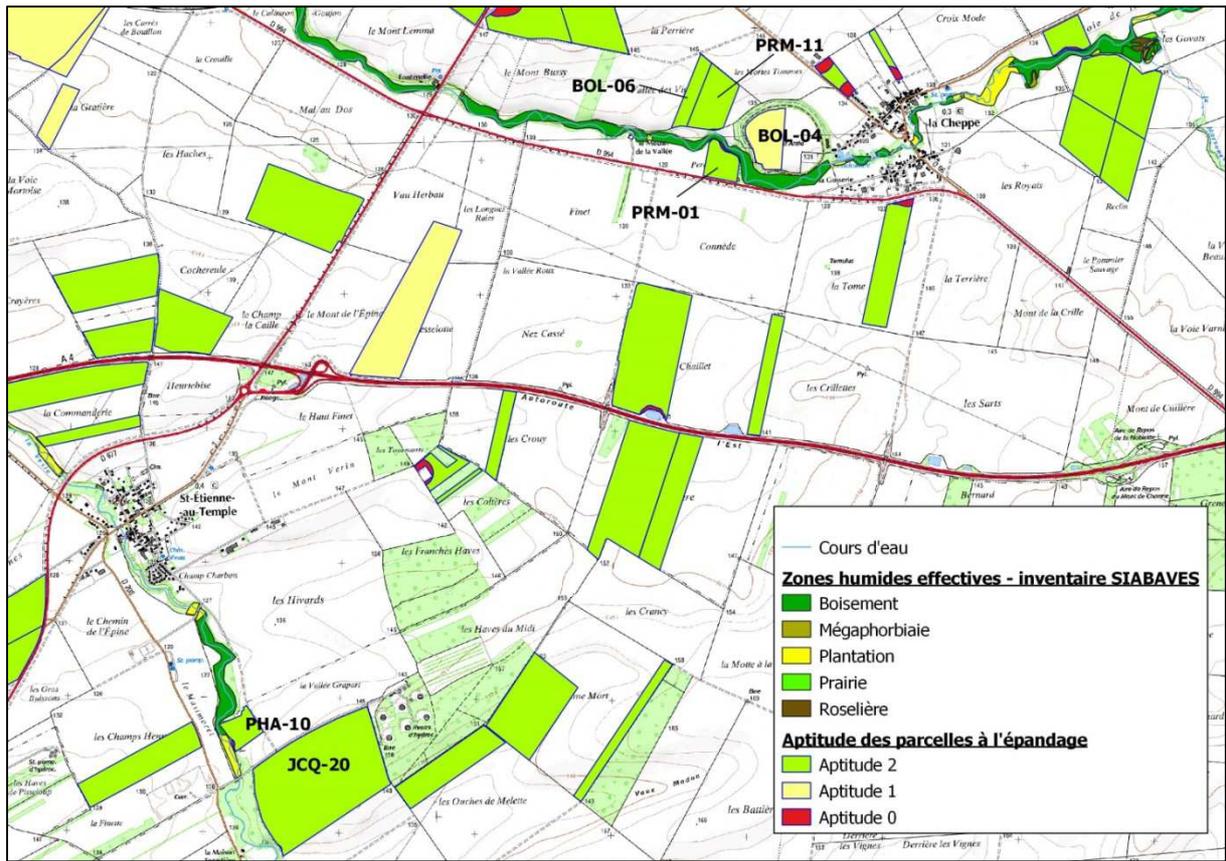
Cela pourrait également concerner les parcelles situées à moins de 35 mètres, et sans zone tampon : LHO-04a (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), PRM-11 (aptitude 1), JOL-06 (aptitude 2), GIL-106 (aptitude 1), JCQ-012 (aptitude 1).

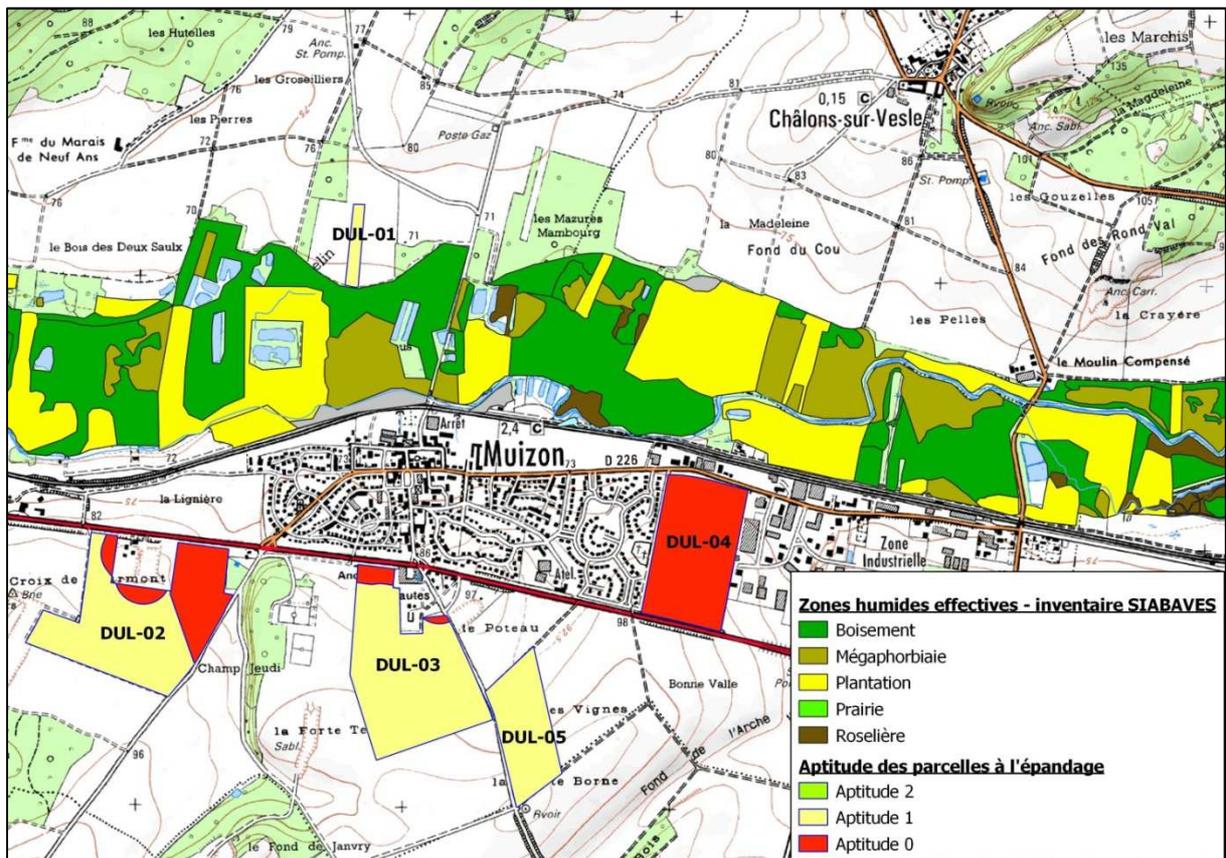
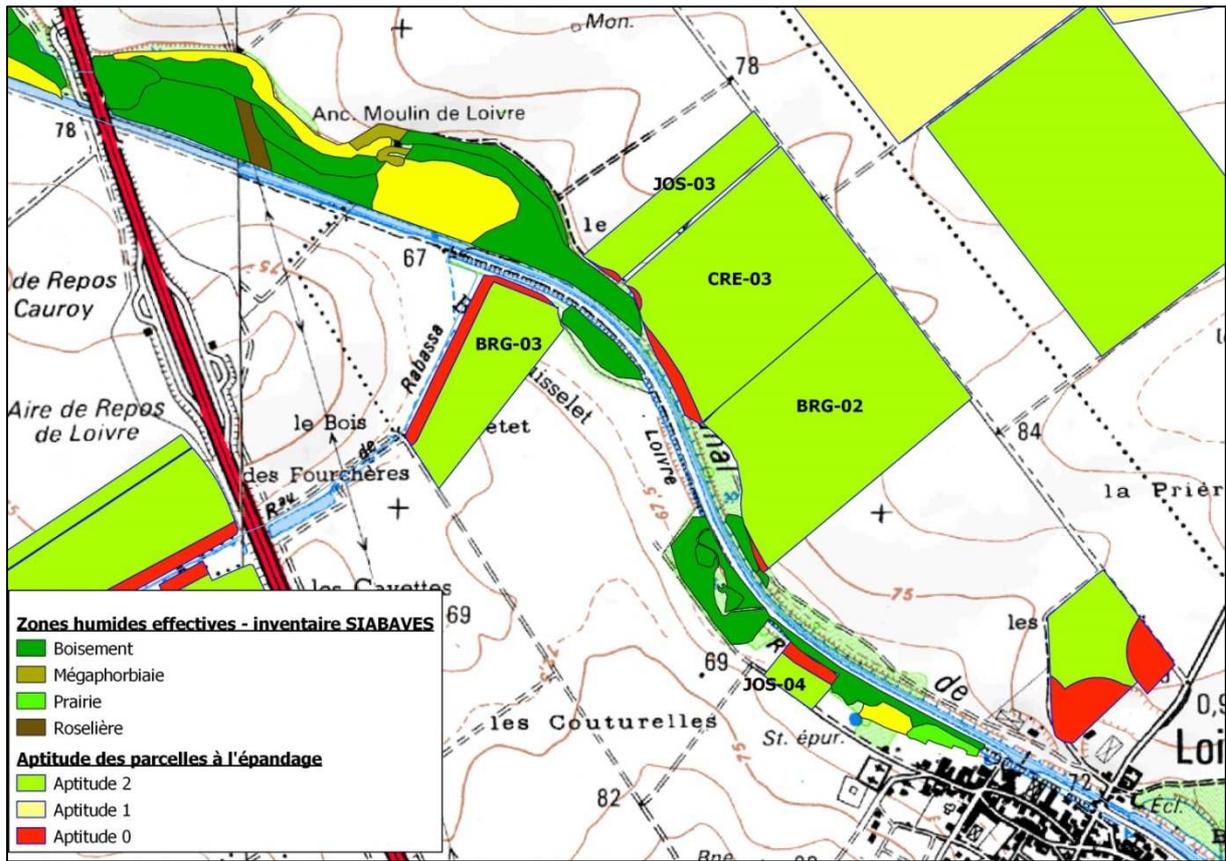
Certaines parcelles ont des zones d'aptitude 0 couvrant une distance inférieure à 35 mètres d'une zone humide. Ces zones de non épandages pourraient être élargies ou allongées, afin de limiter tout risque de pollution et de dégradation de ces milieux : LHO-04b (aptitude 2), PRM-01 (aptitude 1), GRB-01 (aptitude 1), JOL-03 (aptitude 2), AUB-06 (aptitude 1), AUB-03 (aptitude 2), BUI-04a (aptitude 2), JOS-04 (aptitude 2), BRG-03 (aptitude 2), BRG-02 (aptitude 2), CRE-03 (aptitude 2), JOL-03 (aptitude 2), DRV-19 (aptitude 2), MIN-05 (aptitude 2), RAS-08 (aptitude 2), MAC-07 (aptitude 1), MAC-08 (aptitude 1), DUB-07 (aptitude 1), JCQ-04 (aptitude 2), DUB-03 (aptitude 2), THI-09 (aptitude 1), GPL-33 (aptitude 1), LAM-06 (aptitude 2), LAM-03 (aptitude 2).

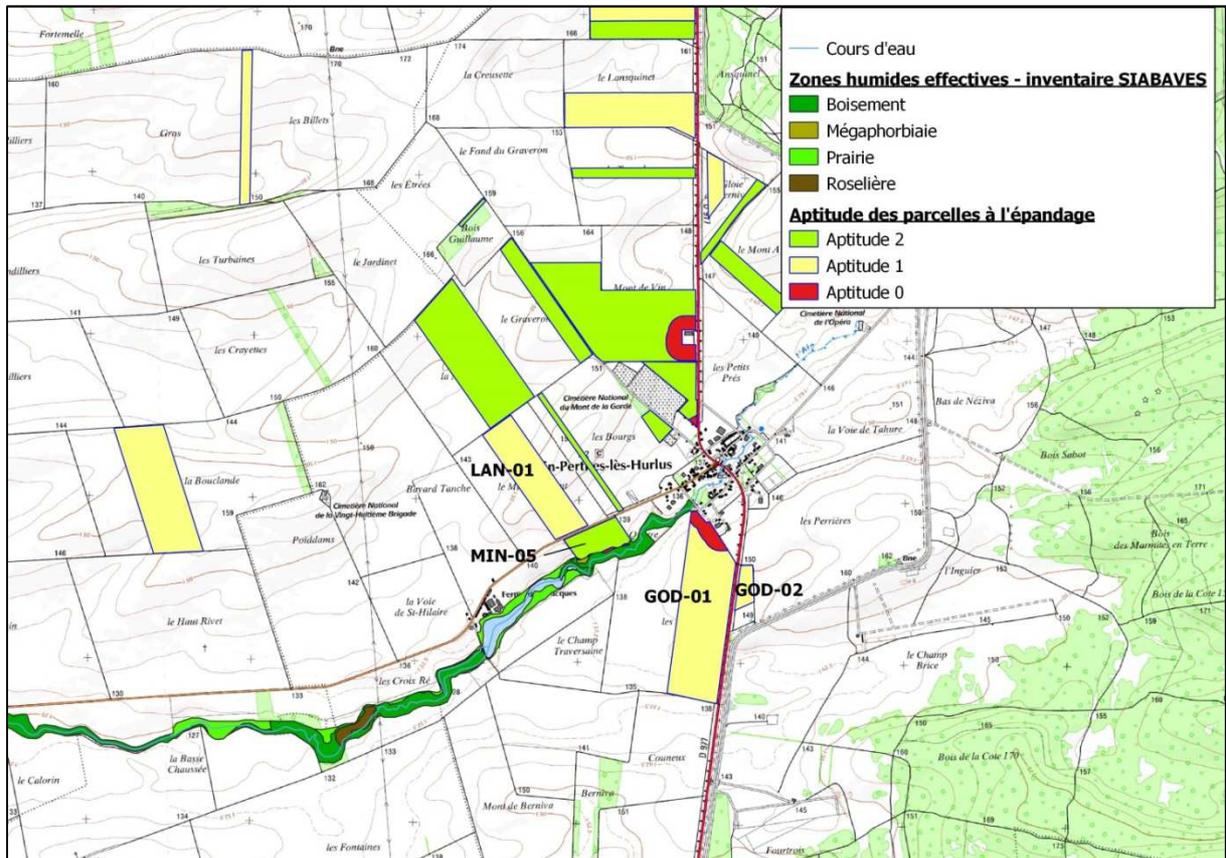
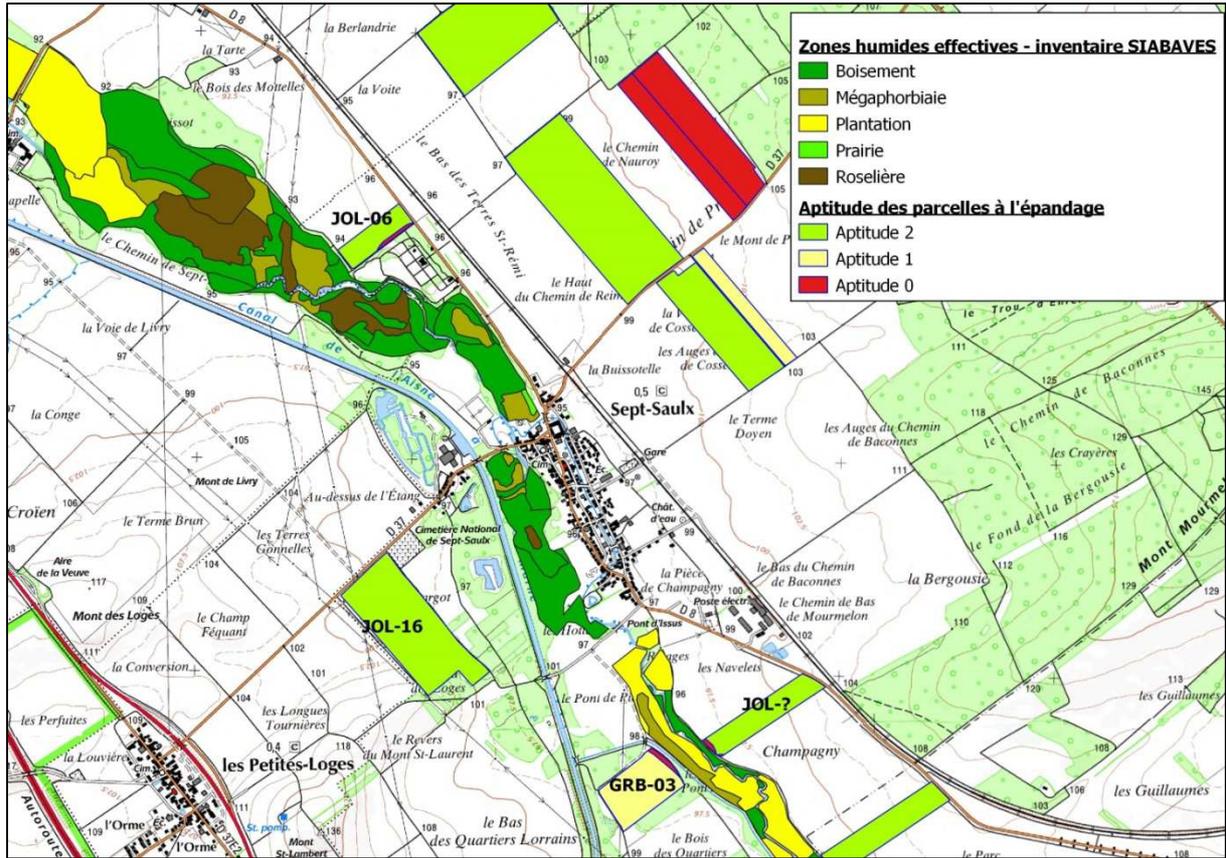
Les cartes suivantes situent les parcelles précitées au regard des zones humides :











Au regard de ces éléments, **le projet n'est pas conforme au SAGE.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur LISACK, mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name Candice Daviaud.

Candice DAVIAUD